



الجمهوريَّة الجَزائِرِيَّة
الديمقَراطِيَّة الشَّعُوبِيَّة

الجريدة الرسمية

اتفاقيات دولية، قوانين، أوامر و مراسيم
قرارات، مقررات، مناشير، إعلانات و بلاغات

	ALGERIE		ETRANGER		(Frais d'expédition en sus)
	6 mois	1 an	6 mois	1 an	
Edition originale	14 DA	24 DA	20 DA	35 DA	
Edition originale et sa traduction	24 DA	40 DA	30 DA	50 DA	

DIRECTION ET REDACTION
Secrétariat Général du Gouvernement
Abonnements et publicité
IMPRIMERIE OFFICIELLE
7, 9 et 13, Av A Benbark - ALGER
Tél : 66-18-15 à 17 - C.C.P 3200-50 - ALGER

Edition originale, le numéro : 0,25 dinar Edition originale et sa traduction, le numéro : 0,50 dinar Numéro des années antérieures (1962-1970) : 1 dinar. Les tables sont fournies gratuitement aux abonnés. Prière de joindre les dernières bandes pour renouvellement et réclamations Changement d'adresse, ajouter 0,30 dinar Tarif des insertions : 3 dinars la ligne.

JOURNAL OFFICIEL DE LA REPUBLIQUE ALGERIENNE DEMOCRATIQUE ET POPULAIRE
CONVENTIONS ET ACCORDS INTERNATIONAUX — LOIS, ORDONNANCES ET DECRETS,
ARRETES, DECISIONS, CIRCULAIRES, AVIS, COMMUNICATIONS ET ANNONCES
(Traduction française)

SOMMAIRE

LOIS ET ORDONNANCES

Ordonnance n° 71-26 du 22 avril 1971 modifiant et complétant l'article 97 de l'ordonnance n° 67-202 du 27 septembre 1967 portant organisation de la profession d'avocat, p. 430.

Ordonnance n° 71-27 du 22 avril 1971 portant exonération en matière de taxe unique globale à la production de certains produits de l'agriculture, p. 430.

DECRETS, ARRETES, DECISIONS ET CIRCULAIRES

MINISTÈRE D'ETAT CHARGE DES TRANSPORTS

Arrêté interministériel du 18 février 1971 fixant les conditions spéciales d'aptitude physique auxquelles doivent satisfaire les divers corps de la marine marchande, p. 430.

Arrêté interministériel du 18 février 1971 fixant les conditions médicales spéciales d'aptitude physique exigées pour l'exercice

des fonctions de techniciens et d'aides-techniciens de la navigation aérienne, branche « exploitation », p. 431.

MINISTÈRE DE L'INTERIEUR

Arrêté interministériel du 10 mars 1971 mettant un administrateur en position de détachement en qualité de contrôleur des finances, p. 433.

Arrêtés des 4, 10, 12, 15, 17, 19 et 24 mars 1971 portant mouvement dans le corps des administrateurs, p. 433.

MINISTÈRE DE L'AGRICULTURE ET DE LA REFORME AGRAIRE

Décret n° 71-104 du 22 avril 1971 portant rémunération du directeur général de l'institut de technologie agricole, p. 435.

MINISTÈRE DE LA JUSTICE

Arrêté du 29 décembre 1970 portant désignation des membres de la commission mixte de recours, p. 435.

SOMMAIRE (suite)

MINISTÈRE DE L'INDUSTRIE ET DE L'ENERGIE

Arrêté du 8 mars 1971 fixant la composition de certaines commissions paritaires, p. 435.

Arrêté du 27 mars 1971 portant renouvellement du permis exclusif de recherches d'hydrocarbures liquides ou gazeux dit « In Amédjène » par les sociétés SONATRACH et SOPEFAL, p. 436.

Arrêté du 30 mars 1971 portant approbation du projet de construction d'un ouvrage de transport de gaz naturel destiné à alimenter la centrale thermique de la société SONELGAZ et l'agglomération de Skikda, p. 437.

MINISTÈRE DES FINANCES

Décret n° 71-106 du 22 avril 1971 relatif au régime des pensions de la caisse générale des retraites et du fonds spécial des ouvriers de l'Etat, p. 437.

MINISTÈRE DE LA JEUNESSE ET DES SPORTS

Décret n° 71-105 du 22 avril 1971 modifiant l'article 8 du décret n° 68-374 du 30 mai 1968 portant statut particulier des éducateurs, p. 437.

AVIS ET COMMUNICATIONS

Marchés. — Appels d'offres, p. 438.

LOIS ET ORDONNANCES

Ordonnance n° 71-26 du 22 avril 1971 modifiant et complétant l'article 97 de l'ordonnance n° 67-202 du 27 septembre 1967 portant organisation de la profession d'avocat.

AU NOM DU PEUPLE,

Le Chef du Gouvernement, Président du Conseil des ministres,
Sur le rapport du ministre de la justice, garde des sceaux,
Vu les ordonnances n° 65-182 du 10 juillet 1965 et 70-53 du 18 djoumada I 1390 correspondant au 21 juillet 1970 portant constitution du Gouvernement;

Vu l'ordonnance n° 67-202 du 27 septembre 1967 portant organisation de la profession d'avocat, notamment l'article 97 relatif à la dispense du service civil;

Ordonne :

Article 1^{er}. — Les dispositions de l'article 97 de l'ordonnance n° 67-202 du 27 septembre 1967 portant organisation de la profession d'avocat, sont modifiées et complétées comme suit

« Sont dispensés du service civil :

1^o les membres de l'Armée de libération nationale,
2^o les membres de l'Organisation civile du Front de libération nationale ayant été pendant une année au moins :
— détenus, internés ou fidaïne
— permanents de l'organisation civile du Front de libération nationale.

Les intéressés sont tenus de justifier de leur qualité, par la production d'un extrait du registre des membres de l'Armée de libération nationale et de l'Organisation civile du Front de libération nationale».

Art. 2. — La présente ordonnance sera publiée au *Journal officiel* de la République algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger, le 22 avril 1971.

Houari BOUMEDIENE.

Ordonnance n° 71-27 du 22 avril 1971 portant exonération en matière de taxe unique globale à la production de certains produits de l'agriculture.

AU NOM DU PEUPLE,

Le Chef du Gouvernement, Président du Conseil des ministres,
Sur le rapport du ministre des finances,

Vu les ordonnances n° 65-182 du 10 juillet 1965 et 70-53 du 18 djoumada I 1390 correspondant au 21 juillet 1970 portant constitution du Gouvernement;

Vu l'ordonnance n° 65-320 du 31 décembre 1968 portant loi de finances pour 1968 et notamment son article 53;

Vu l'ordonnance n° 67-290 du 30 décembre 1967 portant loi de finances pour 1968 et notamment son article 57;

Ordonne :

Article 1^{er}. — Les produits de l'agriculture désignés ci-après sont exonérés de la taxe unique globale à la production lorsqu'ils sont destinés au ministère de l'agriculture et de la réforme agraire ou aux wilayas :

— plants et greffes de légumes,
— jeunes plants forestiers,
— jeunes plants fruitiers, greffés ou non greffés.

Art. 2. — L'exonération prévue à l'article précédent est applicable à compter du 1^{er} janvier 1970.

Art. 3. — La présente ordonnance sera publiée au *Journal officiel* de la République algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger, le 22 avril 1971.

Houari BOUMEDIENE.

DECRETS, ARRETES, DECISIONS ET CIRCULAIRES

MINISTÈRE D'ETAT
CHARGE DES TRANSPORTS

Arrêté interministériel du 18 février 1971 fixant les conditions spéciales d'aptitude physique auxquelles doivent satisfaire les divers corps de la marine marchande.

Le ministre d'Etat chargé des transports,

Le ministre de l'intérieur et

Le ministre de la santé publique,

Vu l'ordonnance n° 66-133 du 2 juin 1966 portant statut général de la fonction publique ;

Vu le décret n° 66-144 du 2 juin 1966 relatif aux conditions d'aptitude physique pour l'admission aux emplois publics et à l'organisation des comités médicaux ;

Vu le décret n° 68-194 du 30 mai 1968 portant statut particulier des professeurs-inspecteurs de la marine marchande ;

Vu le décret n° 68-195 du 30 mai 1968 portant statut particulier des officiers de port ;

Vu le décret n° 68-196 du 30 mai 1968 portant statut particulier des officiers de la police maritime ;

Vu le décret n° 68-197 du 30 mai 1968 portant statut particulier des instructeurs de l'enseignement technique maritime ;

Vu le décret n° 68-198 du 30 mai 1968 portant statut particulier de syndics des gens de mer ;

Vu le décret n° 68-199 du 30 mai 1968 portant statut particulier des gardes maritimes ;

Sur proposition du directeur de la marine marchande,

Arrêtent :

Article 1^{er}. — Les divers fonctionnaires des corps de la marine marchande, doivent satisfaire à des conditions spéciales d'aptitude physique annexées au présent arrêté.

Art. 2. — Les officiers de la police maritime et les gardes maritimes sont soumis à une visite médicale de contrôle annuelle devant le médecin des gens de mer.

Art. 3. — Les cas d'inaptitude sont portés devant la commission médicale de la wilaya.

Art. 4. — Le directeur général de la fonction publique au ministère de l'intérieur, le directeur de l'administration générale au ministère d'Etat chargé des transports et le directeur de l'assistance publique et de la population au ministère de la santé publique, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au *Journal officiel de la République algérienne démocratique et populaire*.

Fait à Alger, le 18 février 1971.

Le ministre d'Etat chargé des transports,
Rabah BITAT.

Le ministre de l'intérieur,
Ahmed MEDEGHRI.

Le ministre de la santé publique,
Omar BOUDJELLAB.

ANNEXE

CHAPITRE I CONDITIONS COMMUNES

I. — Corps des professeurs-inspecteurs de la marine marchande, des officiers de port, des syndics des gens de mer, et des instructeurs de l'enseignement technique maritime.

Tout candidat à l'un de ces emplois doit être de bonne constitution, sain, robuste. Il doit avoir :

1^{er}) Une acuité visuelle minimum de 5/10ème sans correction pour chaque œil pris séparément.

2^{me}) Un sens chromatique satisfaisant, c'est-à-dire qu'il peut commettre des erreurs à la lecture des tableaux pseudo-isochromatiques, mais ne doit plus en commettre à l'examen des couleurs au moyen des lanternes de LE MEHAUTE GUERIN ou de BEYNE, ou d'un modèle similaire.

3^{me}) Une acuité auditive normale.

4^{me}) Une bonne élocution et être exempt de bégaiement.

Il ne doit pas avoir de maladie de cœur, ni de maladie cardio-vasculaire. Il doit présenter un excellent état fonctionnel locomoteur et nerveux.

Il ne doit avoir aucune affection rhumatismale et doit satisfaire à partir de l'âge de 50 ans, aux examens l'urine et de sang (urée tous les deux ans, et tous les ans à partir de l'âge de 55 ans).

II. — Corps des officiers de la police maritime et des gardes maritimes.

Le candidat doit être de bonne constitution physique et n'être atteint d'aucune affection aiguë, maladie contagieuse ou transmissible, d'aucune affection de la paroi abdominale, des os, des muscles, des articulations ou des membres.

CHAPITRE II CONDITIONS PARTICULIERES

a) Aux officiers de la police maritime et gardes maritimes (branche machine).

Acuité visuelle	Sens chromatique	Acuité auditive
5/10 pour un œil 4/10 pour l'autre ou 6/10 pour un œil 3/10 pour l'autre	minimum (distinguer sans commettre d'erreurs les couleurs saturées).	Voix chuchotée OD : 1 mètre OG : 1 mètre

b) Aux officiers de la police maritime et gardes maritimes (branche pont).

Acuité visuelle	Sens chromatique	Acuité auditive
9/10 pour un œil 7/10 pour l'autre ou 8/10 pour un œil 8/10 pour l'autre Verres correcteurs non admis. Absence de diplopie.	Normal (Lire sans commettre d'erreurs les tableaux pseudo-isochromatiques d'Ishihara).	Voix chuchotée OD : 1 mètre OG : 1 mètre Haute voix OD : 10 mètres OG : 10 mètres

Arrêté interministériel du 18 février 1971 fixant les conditions médicales spéciales d'aptitude physique exigées pour l'exercice des fonctions de techniciens et d'aides-techniciens de la navigation aérienne, branche « exploitation ».

Le ministre d'Etat chargé des transports,

Le ministre de l'intérieur et

Le ministre de la santé publique,

Vu l'ordonnance n° 66-133 du 2 juin 1966 portant statut général de la fonction publique ;

Vu le décret n° 66-144 du 2 juin 1966 relatif aux conditions d'aptitude physique pour l'admission aux emplois publics et à l'organisation des comités médicaux ;

Vu le décret n° 68-200 du 30 mai 1968 portant statut particulier des techniciens de la navigation aérienne ou de la météorologie ;

Vu le décret n° 68-201 du 30 mai 1968 portant statut particulier des aides-techniciens de la navigation aérienne ou de la météorologie ;

Sur proposition du directeur de l'aviation civile,

Arrêtent :

Article 1^{er}. — Tout candidat à l'exercice des fonctions de techniciens ou d'aides-techniciens de la navigation aérienne, branche « exploitation », devra satisfaire, au préalable, à un examen médical spécial, conformément aux conditions d'aptitude physique annexées au présent arrêté.

Art. 2. — Les conditions d'aptitude physique annexées au présent arrêté, 1^{er} sont pas applicables aux corps des techniciens de la navigation aérienne, branche « installation », des techniciens et aides-techniciens de la météorologie pour lesquels il n'est pas exigé d'aptitudes physiques spéciales.

Art. 3. — Les techniciens et aides-techniciens de la navigation aérienne, sont soumis à une visite médicale de contrôle annuelle.

Art. 4. — Le directeur général de la fonction publique au ministère de l'intérieur, le directeur de l'administration générale au ministère d'Etat chargé des transports et le directeur de l'assistance publique et de la population au ministère de la santé publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au *Journal officiel de la République algérienne démocratique et populaire*.

Fait à Alger, le 18 février 1971.

*Le ministre d'Etat chargé
des transports,
Rabah BITAT*

*Le ministre de l'intérieur,
Ahmed MEDEGHRI*

*Le ministre de la santé
publique,
Omar BOUDJELLAB*

ANNEXE

CHAPITRE I

CONDITIONS D'APTITUDE PHYSIQUE GENERALE

Les conditions ci-après serviront de base à la conduite de l'examen médical et à la détermination de l'aptitude physique et mentale.

Le candidat sera exempt de toute affection congénitale ou acquise qui entraînerait un degré d'incapacité fonctionnelle qui serait de nature à compromettre son efficacité dans l'accomplissement des fonctions attachées à son emploi.

A. — EXAMEN DU SYSTEME NERVEUX.

1° Le candidat ne doit pas avoir présenté dans ses antécédents, de troubles nerveux ou mentaux importants. Il ne présentera ni troubles mentaux, ni signes laissant présumer une épilepsie latente. Il ne présentera aucune affection évolutive ou non évolutive du système nerveux dont les effets pourraient compromettre son efficacité dans l'exercice de ses fonctions. Les cas de troubles de comportement ou de syphilis passés, ou présents affectant le système nerveux central, entraîneront l'aptitude définitive.

2° Blessures ayant intéressé la tête :

a) Les cas de commotion cérébrale simple ou de fracture simple du crâne non accompagnée de lésion intracrânienne, entraîneront l'aptitude provisoire jusqu'au moment où le médecin examinateur aura constaté que les effets de la commotion ou de la fracture ne sont plus susceptibles de compromettre l'efficacité du candidat dans l'exercice de ses fonctions.

b) Les cas de blessures de la tête accompagnées de lésions intracrâniennes entraîneront l'aptitude définitive, s'il subsiste une lésion locale du cerveau ou des méninges.

c) Les cas de blessures de la tête ayant entraîné une opération du crâne avec perte de substance osseuse affectant les deux tables de la voûte crânienne, entraîneront l'aptitude définitive. Dans le cas de plasties assurant l'intégrité présente et future du système nerveux central, le candidat pourra être déclaré apte. Toutefois, le candidat ne pourra pas exercer ses fonctions avant une période d'un an.

B. — EXAMEN CHIRURGICAL GENERAL.

1° Le candidat ne doit souffrir d'aucune blessure ni lésion, n'aura subi aucune opération, ne présentera aucune anomalie, congénitale ou acquise, qui soit de nature à compromettre son efficacité dans l'exercice de ses fonctions. Il ne présentera aucune hernie. Si le médecin-examinateur a la preuve que le candidat peut porter un bandage bien adapté, celui-ci pourra être déclaré apte.

2° **Appareil locomoteur.** Toute affection ostéo-articulaire et musculotendineuse en évolution, ainsi que toutes les séquelles fonctionnelles d'affections congénitales ou acquises, entraîneront l'aptitude. Toutefois, certaines séquelles fonctionnelles d'affections ostéo-articulaires et musculotendineuses ainsi que certaines pertes anatomiques qui ne risquent pas de compromettre l'efficacité du candidat dans l'exercice de ses fonctions, pourront ne pas entraîner l'aptitude.

3° **Tube digestif.** Toute séquelle de maladie ou d'intervention chirurgicale du tube digestif ou de ses organes et annexes exposant le candidat à une incapacité subite, notamment les rétrécissements par rétraction ou compression, entraînera l'aptitude.

4° **Système urinaire.** Toute séquelle de maladie ou d'intervention chirurgicale du rein et des voies urinaires exposant le candidat à une incapacité subite, notamment les rétrécissements par rétraction ou compression, entraînera l'aptitude. La néphrectomie compensée sans hypertension, ni urémie pourra ne pas entraîner l'aptitude.

C. — EXAMEN MEDICAL GENERAL.

1° Le candidat ne sera atteint d'aucune maladie ou affection susceptible de le rendre subitement inapte à exercer efficacement ses fonctions.

2° Le cœur ne doit présenter aucune anomalie, congénitale ou acquise, susceptible de compromettre l'efficacité du candidat dans l'exercice de ses fonctions.

L'arytmie respiratoire, l'extrasystolie intermittente disparaissant à l'effort, la tachycardie émotive ou d'effort et la bradycardie non accompagnée de dissociation auriculoventriculaire, peuvent être considérées comme rentrant dans les limites normales.

L'examen cardiologique comportera un électrocardiogramme, lors de l'examen de recrutement, et un électrocardiogramme sera requis aux examens révisionnels dans tous les cas douteux. L'électrocardiogramme sert à déceler les cas pathologiques. Ses indications ne sont pas suffisamment décisives pour justifier le rejet sans un autre examen cardiovasculaire minutieux.

3° La pression artérielle systolique et diastolique restera dans les limites normales, compte tenu de l'âge du candidat.

4° Le système circulatoire ne présentera aucune anomalie fonctionnelle ou structurelle importante. Les varices n'entraînent pas nécessairement l'aptitude.

5° Il n'existera aucune affection pulmonaire aiguë, aucune maladie évolutive des poumons, du médiastin ou de la plèvre. L'examen radiographique complètera l'examen médical dans tous les cas cliniques douteux.

L'examen pulmonaire comportera une radiographie de la cage thoracique lors de l'examen initial de recrutement. Les examens radiographiques devront être effectués annuellement par la suite.

6° L'emphysème pulmonaire ne sera considéré comme un cas d'aptitude que s'il provoque des manifestations pathologiques.

7° Les cas de tuberculose pulmonaire évolutive dûment diagnostiqués entraîneront l'aptitude. Les candidats atteints de lésions inactives ou cicatrisées, que l'on sait, ou que l'on suppose être d'origine tuberculeuse, peuvent être déclarés aptes.

8° Les infirmités comportant des déficiences fonctionnelles graves des voies gastro-intestinales et de leurs annexes, entraîneront l'aptitude.

9° Les cas de diabète sucré caractérisé entraîneront l'aptitude. Les cas douteux entraîneront l'aptitude jusqu'à la présentation des preuves qu'il s'agit d'une condition non diabétique.

10° Les cas importants d'hypertrophie localisée ou généralisée, des ganglions lymphatiques et les maladies du sang entraîneront l'aptitude.

Toutefois, lorsque ces cas constituent un état passager, l'aptitude ne sera que temporaire.

11° Tout symptôme d'affection organique des reins entraînera l'aptitude ; lorsqu'il s'agit d'un état passager, l'aptitude ne sera que temporaire. Les urines ne devront renfermer aucun élément anormal considéré par le médecin-examinateur comme pathologique. Les affections des voies urinaires et des organes génitaux entraîneront l'aptitude ; lorsqu'il s'agit d'un état passager, l'aptitude ne sera que temporaire.

12° Le candidat lors de son recrutement devra être indemne de toute affection syphilitique. Toutefois, le candidat qui présentera des antécédents personnels de syphilis, sera tenu de fournir, lors de son recrutement, la preuve jugée satisfaisante par le médecin-examinateur qu'il a subi le traitement curatif approprié.

D. — EXAMEN OPHTALMOLOGIQUE.

Le fonctionnement de l'œil et de ses annexes doit être normal. Il ne doit exister aucune affection pathologique en évolution, aiguë ou chronique, de l'un ou de l'autre œil, ou de leurs annexes, qui puisse être de nature à en affecter le fonctionnement au point de compromettre l'efficacité du candidat dans l'exercice de ses fonctions.

Les détails des conditions de vision figurent au chapitre II, et ceux des conditions de perception des couleurs, au chapitre III.

E. — EXAMEN OTOLOGIQUE.

Le candidat ne doit présenter :

a) aucune affection pathologique en évolution, aiguë ou chronique, de l'oreille interne ou de l'oreille moyenne.

b) aucun trouble permanent de l'appareil vertibulaire ; les troubles passagers n'entraineront qu'une inaptitude temporaire.

Les détails des conditions d'audition figurent au chapitre IV.

F. — EXAMEN DU NEZ, DE LA GORGE ET DE LA BOUCHE

Il ne doit exister aucune malformation sérieuse ou affection sérieuse, aiguë ou chronique, de la cavité buccale ou des voies respiratoires supérieures. Les troubles de l'élocution et le bégaiement entraîneront l'inaptitude.

CHAPITRE II CONDITIONS DE VISION

Afin de mesurer l'acuité visuelle dans une pièce éclairée, on adoptera un éclairement du test d'environ 50 lux, correspondant pratiquement à une luminosité de 30 nits ; le niveau lumineux de la pièce doit être d'environ 1/5ème de l'éclairement du test.

Afin de mesurer l'acuité visuelle, dans une chambre obscure, ou semi-obscur, on adoptera un éclairement du test d'environ 15 lux, correspondant pratiquement à une luminosité d'environ 10 nits.

L'acuité visuelle sera mesurée au moyen d'une série d'optotypes de Landolt ou d'un modèle similaire, éloigné d'un candidat d'une distance de 6 mètres ou de 5 mètres, selon la méthode adoptée.

Le candidat doit présenter :

1° Un champ de vision normal mesuré à l'aide du périmètre de Goldmann, ou d'un modèle similaire.

2° Une acuité visuelle égale au moins à 20/30 (6, 9, 0, 7) pour chaque œil pris séparément avec ou sans correction. Si cette acuité visuelle n'est obtenue qu'au moyen de verres correcteurs, la vision sans correction, pour un œil ou pour les deux yeux, ne doit pas être inférieure à 20/60 (6/18, 0, 3) ou 20/100 (6/30, 0, 2), lors d'un nouvel examen, si la réfraction est le facteur critique, à condition que le titulaire porte des verres correcteurs, lorsqu'il exerce les priviléges de son emploi.

3° Le candidat ne présentera pas une hypermétropie supérieure à + 2,25 dioptries, lorsqu'il s'agit de l'examen initial de recrutement.

4° Si l'épreuve révèle un degré quelconque d'hétérophorie, il est recommandé de le noter au dossier du candidat.

5° Le candidat devra présenter une accommodation lui permettant de lire le tableau n° 3 de Jaeger, ou son équivalent, à une distance de 30 centimètres, de chaque œil pris séparément, l'usage de verres correcteurs étant toléré pour cette épreuve, si le candidat a l'habitude d'en porter.

CHAPITRE III CONDITIONS DE PERCEPTION DES COULEURS

Le candidat devra prouver qu'il est capable d'identifier aisément les couleurs dont la perception est nécessaire pour qu'il puisse accomplir ses fonctions avec sûreté.

Le candidat capable de passer une épreuve correcte avec les tables pseudo-isochromatiques éclairées en lumière du jour (ou en lumière artificielle de même température de couleur) sera jugé apte sans avoir à subir d'autre épreuve. Toutefois, le candidat commettant des erreurs lors de l'épreuve précitée, peut néanmoins être jugé apte, à condition d'identifier aisément et correctement les feux de couleur utilisés en aviation émis au moyen d'une lanterne d'un modèle agréé.

CONDITIONS D'AUDITION

Le candidat ne doit présenter aucun défaut d'audition de nature à l'empêcher d'accomplir ses fonctions avec efficacité.

1° Le candidat, examiné dans une pièce silencieuse, ne doit présenter pour chaque oreille prise séparément, aucune perte d'audition supérieure à 25 décibels pour l'une quelconque des trois fréquences de 500, 1000 et 2000 cycles par seconde, ou à 40 décibels pour la fréquence de 3000 cycles par seconde.

2° Si la perte d'audition dépasse les limites indiquées à l'alinéa précédent, un candidat ayant acquis et montré son aptitude, son habileté et son expérience avec satisfaction, peut néanmoins être déclaré apte, à condition :

a) De présenter, pour chaque oreille prise séparément, une acuité auditive équivalente à celle d'une personne normale, avec un bruit de fond dont l'effet de masque sur la parole et les signaux radio correspond à celui des bruits de poste d'équipage à bord des avions.

b) De pouvoir entendre la voix moyenne de conversation, dans une pièce silencieuse, en utilisant ses deux oreilles, et en se tenant le dos tourné à l'examinateur, à une distance de 2,5 mètres (8 pieds) de ce dernier.

MINISTERE DE L'INTERIEUR

Arrêté interministériel du 10 mars 1971 mettant un administrateur en position de détachement en qualité de contrôleur des finances.

Par arrêté interministériel du 10 mars 1971, M. Belaïd Rekhis, administrateur de 1^{er} échelon est placé en position de détachement pour exercer les fonctions de contrôleur des finances pour une durée de cinq ans à compter du 1^{er} septembre 1969.

A ce titre, l'intéressé bénéficiera de deux échelons supplémentaires, soit à l'indice 370

Dans cette position, le traitement de l'intéressé donnera lieu au précompte de la rétention de 6% pour pension calculée sur le traitement afférent à son échelon dans son corps d'origine.

Arrêtés des 4, 10, 12, 15, 17, 19 et 24 mars 1971 portant mouvement dans le corps des administrateurs.

Par arrêté du 4 mars 1971, M. Mébarek Kouri est titularisé dans le corps des administrateurs et rangé au 1^{er} échelon (indice 320), à compter du 1^{er} septembre 1969.

Par arrêté du 4 mars 1971, M. Ali Boukikaz est titularisé dans le corps des administrateurs et rangé au 1^{er} échelon (indice 320), à compter du 1^{er} septembre 1970.

Par arrêté du 4 mars 1971, M. Salah Laour est titularisé dans le corps des administrateurs et rangé au 1^{er} échelon (indice 320), à compter du 1^{er} septembre 1969.

Par arrêté du 4 mars 1971, M. Abdelkrim Mariem est titularisé dans le corps des administrateurs et rangé au 1^{er} échelon (indice 320), à compter du 1^{er} septembre 1970.

Par arrêté du 4 mars 1971, M. Abdelkrim Bouderghouma est titularisé dans le corps des administrateurs et rangé au 1^{er} échelon (indice 320), à compter du 1^{er} septembre 1969.

Par arrêté du 4 mars 1971, M. Saoudi Lebdoui est titularisé dans le corps des administrateurs et rangé au 1^{er} échelon (indice 320), à compter du 1^{er} septembre 1969.

Par arrêté du 4 mars 1971, M. Ahmed Saidani est titularisé dans le corps des administrateurs et rangé au 1^{er} échelon (indice 320), à compter du 1^{er} septembre 1969.

Par arrêté du 4 mars 1971, M. Belkacem Bedrane est titularisé dans le corps des administrateurs et rangé au 1^{er} échelon (indice 320), à compter du 22 août 1970.

Par arrêté du 4 mars 1971, M. Abdelaziz Bara est titularisé dans le corps des administrateurs et rangé au 1^{er} échelon (indice 320), à compter du 22 août 1970.

Par arrêté du 4 mars 1971, M. Abdellah Cherrak est titularisé dans le corps des administrateurs et rangé au 1^{er} échelon (indice 320), à compter du 22 août 1970.

Par arrêté du 4 mars 1971, M. Mustapha Mekki est titularisé dans le corps des administrateurs et rangé au 1^{er} échelon (indice 320), à compter du 1^{er} septembre 1970.

Par arrêté du 4 mars 1971, M. Slimane Djidet est titularisé dans le corps des administrateurs et rangé au 1^{er} échelon (indice 320), à compter du 1^{er} septembre 1970.

Par arrêté du 4 mars 1971, M. Small Abbas Turqui est titularisé dans le corps des administrateurs et rangé au 1^{er} échelon (indice 320), à compter du 2 septembre 1970.

Par arrêté du 4 mars 1971, M. Tewfik Zahoual est titularisé dans le corps des administrateurs et rangé au 1^{er} échelon (indice 320), à compter du 2 septembre 1970.

Par arrêté du 4 mars 1971, M. Houari Mokhtari est titularisé dans le corps des administrateurs et rangé au 1^{er} échelon (indice 320), à compter du 1^{er} septembre 1970.

Par arrêté du 4 mars 1971, M. Ben Amar Arahmane est titularisé dans le corps des administrateurs et rangé au 1^{er} échelon (indice 320), à compter du 1^{er} septembre 1970.

Par arrêté du 4 mars 1971, M. Belhadj Mohamed Chabouni est titularisé dans le corps des administrateurs et rangé au 1^{er} échelon (indice 320), à compter du 22 août 1970.

Par arrêté du 4 mars 1971, M. Abderrahmane Belayat est titularisé dans le corps des administrateurs et rangé au 1^{er} échelon (indice 320), à compter du 9 septembre 1970.

Par arrêté du 4 mars 1971, M. Nacer Elias Messaoud est titularisé dans le corps des administrateurs et rangé au 1^{er} échelon (indice 320), à compter du 1^{er} septembre 1970.

Par arrêté du 4 mars 1971, M. Salem Aknine est titularisé dans le corps des administrateurs et rangé au 1^{er} échelon, indice 320, à compter du 1^{er} septembre 1970.

Par arrêté du 4 mars 1971, M. Mahmoud Baazizi est titularisé dans le corps des administrateurs et rangé au 1^{er} échelon (indice 320), à compter du 1^{er} septembre 1970.

Par arrêté du 4 mars 1971, M. Bensabour Benkritly est titularisé dans le corps des administrateurs et rangé au 1^{er} échelon (indice 320), à compter du 1^{er} septembre 1970.

Par arrêté du 4 mars 1971, M. Abdessalem Benslimane est titularisé dans le corps des administrateurs et rangé au 1^{er} échelon (indice 320), à compter du 1^{er} septembre 1969.

Par arrêté du 4 mars 1971, M. Chérif Rahmani est titularisé dans le corps des administrateurs et rangé au 1^{er} échelon (indice 320), à compter du 1^{er} septembre 1969.

Par arrêté du 4 mars 1971, M. Tayeb Allal est titularisé dans le corps des administrateurs et rangé au 1^{er} échelon à l'indice 320, à compter du 1^{er} septembre 1970.

Par arrêté du 10 mars 1971, M. Ali Fetouhi est titularisé dans le corps des administrateurs et rangé au 1^{er} échelon, à l'indice 320, à compter du 1^{er} septembre 1969.

Par arrêté du 12 mars 1971, M. Akli Aissiou, administrateur civil, est intégré et titularisé dans le corps des administrateurs.

L'intéressé est reclassé au 31 décembre 1968, 3^e échelon, indice 370, avec un reliquat d'ancienneté de 5 mois.

Par arrêté du 12 mars 1971, M. Rachid Hamza est titularisé dans le corps des administrateurs et rangé au 1^{er} échelon à l'indice 320, à compter du 2 septembre 1969.

Par arrêté du 12 mars 1971, M. Aomar Azedine Khélifa est titularisé dans le corps des administrateurs et rangé au 1^{er} échelon (indice 320) à compter du 1^{er} septembre 1970.

Par arrêté du 12 mars 1971, M. Madjid Aït Kaci est titularisé dans le corps des administrateurs et rangé au 1^{er} échelon (indice 320) à compter du 4 novembre 1969.

Par arrêté du 15 mars 1971, M. Ahmed Sebbah est titularisé dans le corps des administrateurs et rangé au 1^{er} échelon à l'indice 320, à compter du 1^{er} septembre 1969.

Par arrêté du 17 mars 1971, M. El Hachemi Merabti est titularisé dans le corps des administrateurs et rangé au 1^{er} échelon (indice 320) à compter du 1^{er} septembre 1969.

Par arrêté du 17 mars 1971, M. Djaffar Abdas est titularisé dans le corps des administrateurs et rangé au 1^{er} échelon (indice 320) à compter du 22 août 1970.

Par arrêté du 19 mars 1971, M. Mohamed Souillah est titularisé dans le corps des administrateurs et rangé au 1^{er} échelon à l'indice 320, à compter du 1^{er} septembre 1970.

Par arrêté du 19 mars 1971, M. Mohamed Elansari est titularisé dans le corps des administrateurs et rangé au 1^{er} échelon à l'indice 320, à compter du 20 octobre 1970.

Par arrêté du 19 mars 1971, M. Ahmed Kadi est nommé en qualité d'administrateur stagiaire, (indice 295) et affecté au ministère de la santé publique.

L'édit arrêté prendra effet à compter de la date d'installation de l'intéressé dans ses fonctions.

Par arrêté du 24 mars 1971, M. Bachir Senouci est nommé à compter du 15 octobre 1970, administrateur stagiaire, indice 295 et affecté au ministère de l'Industrie et de l'énergie.

MINISTÈRE DE L'AGRICULTURE ET DE LA REFORME AGRAIRE

Décret n° 71-104 du 22 avril 1971 portant rémunération du directeur général de l'institut de technologie agricole.

Le Chef du Gouvernement, Président du Conseil des ministres,

Sur le rapport du ministre des finances, du ministre de l'intérieur et du ministre de l'agriculture et de la réforme agraire,

Vu les ordonnances n° 65-182 du 10 juillet 1965 et 70-53 du 18 djoumada I 1390 correspondant au 21 juillet 1970 portant constitution du Gouvernement ;

Vu l'ordonnance n° 66-133 du 2 juin 1966 portant statut général de la fonction publique ;

Vu l'ordonnance n° 69-82 du 15 octobre 1969 portant création d'un institut de technologie agricole modifiée par l'ordonnance n° 71-6 du 17 février 1971 ;

Décret :

Article 1^{er}. — Le directeur général de l'institut de technologie agricole bénéficie de la rémunération et des avantages accordés aux directeurs d'administration centrale.

Art. 2. — Le présent décret prend effet à compter de la date d'installation de l'intéressé dans ses fonctions et sera publié au *Journal officiel* de la République algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger, le 22 avril 1971.

Houari BOUMEDIENE.

MINISTÈRE DE LA JUSTICE

Arrêté du 29 décembre 1970 portant désignation des membres de la commission mixte de recours.

Le ministre de la justice, garde des sceaux,

Vu l'ordonnance n° 67-202 du 27 septembre 1967 portant organisation de la profession d'avocat, notamment ses articles 53 et 54 relatifs à la commission mixte de recours ;

Vu la liste des avocats présentée par le conseil de l'ordre national en exécution de l'article 54 susvisé ;

Sur proposition du directeur des affaires judiciaires,

Arrêté :

Article 1^{er}. — Sont désignés pour faire partie de la commission mixte de recours prévue par les articles 53 et 54 de l'ordonnance n° 67-202 du 27 septembre 1967 portant organisation de la profession d'avocat :

En qualité de président : M. Amor Nassar, président de la cour de Constantine,

En qualité de membres titulaires : MM. Thameur Lomri, président de chambre à la cour d'Alger, Larbi Bouabdallah, conseiller à la cour d'Oran, Abdelkader Haddou, avocat à la cour d'Alger, Kaddour Sator, avocat à la cour d'Alger.

En qualité de membres suppléants : MM. Said Tahlaiti, vice-président de la cour de Mostaganem, Mostefa Mohammedi, président de chambre à la cour d'Alger, Abdelkader Fodhil, conseiller à la cour d'Alger, Farrouk Largueche, avocat à la cour d'Alger, Dahmane Bouali, avocat à la cour d'Alger.

En qualité de magistrat chargé des fonctions du ministère public : M. Mourad Bentabak, avocat général délégué à la cour suprême.

En qualité de greffier : M. Messaoud Ikhlef, greffier à la cour d'Alger.

Art. 2. — Le directeur des affaires judiciaires est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au *Journal officiel* de la République algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger, le 29 décembre 1970.

Boualem BENHAMOUDA.

MINISTÈRE DE L'INDUSTRIE ET DE L'ENERGIE

Arrêté du 8 mars 1971 fixant la composition de certaines commissions paritaires.

Le ministre de l'industrie et de l'énergie,

Vu l'ordonnance n° 66-133 du 2 juin 1966 portant statut général de la fonction publique ;

Vu le décret n° 66-143 du 2 juin 1966 fixant la compétence, la composition, l'organisation et le fonctionnement des commissions paritaires ;

Vu le décret n° 69-55 du 13 mai 1969 fixant les modalités de désignation des représentants du personnel aux commissions paritaires ;

Vu l'arrêté interministériel du 6 avril 1970 portant création de commissions paritaires des personnels du ministère de l'industrie et de l'énergie ;

Arrêté :

Article 1^{er}. — Les agents mentionnés au tableau ci-dessous sont nommés respectivement en qualité de représentants du personnel (titulaires et suppléants) et de représentants de l'administration (titulaires et suppléants) :

Corps	Représentants du personnel		Représentants de l'administration	
	Membres titulaires	Membres suppléants	Membres titulaires	Membres suppléants
Techniciens de l'industrie et de l'énergie et inspecteurs de l'artisanat.	MM. Ahmed Ferroukhi	MM. Abdelkader Kalem	MM. Abderrahmane Rahmani	MM. Zahir Sarni
Agents techniques de l'artisanat.	Amar Briedj Mohamed Ouis	Yahia Niar Hocine Nedda	Abderrahmane Rahmani Zahir Sarni	Rachid Hamza Abderrahmane Yacine
Agents d'administration.	Mohamed Bachir Ma-khloufi Mustapha Messaoud	Benaissa Bouchenafa Douadi Benaïk	Abderrahmane Rahmani Zahir Sarni	Rachid Hamza Abderrahmane Yacine
Agents de bureau.	Khaled Assami Mme Hadda Benkhelifa, née Malzi	Hamouda Benterki Ali Charif	Abderrahmane Rahmani Zahir Sarni	Rachid Hamza Abderrahmane Yacine
Agents dactylographes.	Melle Safia Zekkar Melle Khadidja Mehenni	Mohamed Chellar Bachir Kegzoula	Abderrahmane Rahmani Zahir Sarni	Rachid Hamza Abderrahmane Yacine
Agents de service.	MM. M'Hand Kaddoum Tayeb Bentoumi	Djillali Chelabi Ali Mezaouou	Abderrahmane Rahmani Zahir Sarni	Rachid Hamza Abderrahmane Yacine
Conducteurs d'automobiles 1 ^{ère} catégorie.	Zitouni Nabi Mohamed Dahim	Djelloul Bouchama Said Mahboub	Abderrahmane Rahmani Zahir Sarni	Rachid Hamza Abderrahmane Yacine
Conducteurs d'automobiles 2 ^{ème} catégorie.	Mohamed Diaffat Braham Hammouche	Ahmed Tamglit Rabah Boutazert	Abderrahmane Rahmani Zahir Sarni	Rachid Hamza Abderrahmane Yacine

Art. 2. — M. Abderrahmane Rahmani, directeur de l'administration générale, est nommé président des commissions paritaires créées par arrêté du 6 avril 1970.

En cas d'empêchement, M. Zahir Sarni, sous-directeur du personnel, de l'action sociale et du contentieux, est désigné pour le remplacer.

Art. 3. — Le directeur de l'administration générale est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au *Journal officiel de la République algérienne démocratique et populaire*.

Fait à Alger, le 8 mars 1971.

Belaid ABDESSELAM.

Arrêté du 27 mars 1971 portant renouvellement du permis exclusif de recherches d'hydrocarbures liquides ou gazeux dit « In Amédjène » par les sociétés SONATRACH et SOPEFAL.

Le ministre de l'Industrie et de l'énergie,

Vu l'ordonnance n° 58-1111 du 22 novembre 1958 modifiée, relative à la recherche, à l'exploitation, au transport par canalisations des hydrocarbures et au régime fiscal de ces activités et notamment son article 23 ;

Vu l'ordonnance n° 65-287 du 18 novembre 1965 portant ratification et publication de l'accord du 29 juillet 1965 entre la République algérienne démocratique et populaire et la République française, concernant le règlement de questions touchant les hydrocarbures, ensemble ledit accord ;

Vu l'ordonnance n° 70-45 du 12 juin 1970 portant nationalisation des biens, parts, actions, droits et intérêts de toute nature de la société AMIF ;

Vu l'ordonnance n° 70-46 du 12 juin 1970 portant acquisition par l'Etat et transfert à la société SONATRACH des biens, parts, actions, droits et intérêts de la société PHILLIPS ;

Vu le décret n° 59-1334 du 22 novembre 1959 modifié, précisant les conditions d'application de l'ordonnance n° 58-1111 du 22 novembre 1958 susvisée ;

Vu le décret n° 69-50 du 25 avril 1969 portant retrait des titres miniers de recherches, d'exploitation et de transport d'hydrocarbures liquides ou gazeux à la société SINCLAIR ;

Vu le décret n° 70-39 du 6 février 1970 portant transfert à la société SONATRACH des intérêts miniers retirés à la société SINCLAIR ;

Vu le décret n° 70-84 du 12 juin 1970 portant transfert des biens nationalisés par l'ordonnance n° 70-45 du 12 juin 1970 susvisée à la société SONATRACH ;

Vu le décret n° 70-85 du 12 juin 1970 relatif au règlement prévu par l'ordonnance n° 70-46 du 12 juin 1970 susvisée ;

Vu le décret du 12 février 1962 accordant à la société anonyme française de recherches et d'exploitation de pétrole (SAFREP) le permis exclusif de recherches d'hydrocarbures « In Amédjène » ;

Vu l'arrêté du 18 mars 1967 portant prorogation jusqu'au 18 mars 1968 de la première période de validité du permis « In Amédjène » ;

Vu l'arrêté du 7 mai 1968 portant renouvellement pour une période de 3 ans du permis susvisé ;

Vu le protocole annexé à l'accord du 29 juillet 1965 susvisé et relatif à l'association coopérative ;

Vu les lettres des sociétés SAFREP et AMIF par lesquelles lesdites sociétés apportent leurs intérêts miniers sur le permis « In Amédjène », à l'association coopérative ;

Vu les lettres des sociétés PHILLIPS et SINCLAIR par lesquelles lesdites sociétés acceptent de voir l'association coopérative, par l'intermédiaire des sociétés SONATRACH et SOPEFAL, se substituer sur ce permis aux sociétés SAFREP et AMIF ;

Vu la pétition du 16 novembre 1970 par laquelle les sociétés : société nationale pour la recherche, la production, le transport,

la transformation et la commercialisation des hydrocarbures (SONATRACH) et société pétrolière française en Algérie (SOPEFAL), sollicitent le renouvellement du permis exclusif de recherches d'hydrocarbures liquides ou gazeux dit « In Amédjène » ;

Vu les plans, pouvoirs, engagements et autres documents produits à l'appui de cette pétition ;

Vu le contrat du 23 janvier 1964 associant les sociétés Phillips Petroleum Company Algeria, Sinclair Mediterranean Petroleum Company (SINCLAIR) et Ausonia minière française (AMIF) sur ce permis ;

Arrêté :

Article 1^{er}. — Le permis exclusif de recherches d'hydrocarbures liquides ou gazeux dit permis « In Amédjène », inclus dans les limites définies ci-après et détenu par les sociétés : société nationale pour la recherche, la production, le transport, la transformation et la commercialisation des hydrocarbures (SONATRACH) et société pétrolière française en Algérie (SOPEFAL), est renouvelé pour une durée de cinq ans, à compter du 18 mars 1971.

Art. 2. — Conformément au plan annexé à l'original du présent arrêté, la surface du permis sus-nommé est comprise à l'intérieur de deux périmètres A et B dont les sommets sont définis par les points de coordonnées suivants :

PERIMETRE A :

Coordonnées Lambert Sud-Algérie

Sommets	X	Y
1	920.000	— 30.000
2	930.000	— 30.000
3	930.000	— 50.000
4	920.000	— 50.000

Les côtés de ce périmètre sont les segments de droites joignant successivement ces sommets.

PERIMETRE B :

Coordonnées géographiques

Sommets	Longitude Est	Latitude Nord
1	7° 10'	29° 40'
2	7° 20'	29° 40'
3	7° 20'	29° 35'
4	7° 30'	29° 35'
5	7° 30'	29° 20'
6	6° 55'	29° 20'
7	6° 55'	29° 25'
8	7° 00'	29° 25'
9	7° 00'	29° 30'
10	7° 05'	29° 30'
11	7° 05'	29° 35'
12	7° 10'	29° 35'

Les côtés de ce périmètre sont des arcs de méridiens ou de parallèles joignant successivement ces sommets.

La superficie ainsi délimitée par l'ensemble de ces deux périmètres, est de 1680 km² environ et porte sur une partie de la wilaya des Oasis.

Art. 3. — L'effort financier minimum que les bénéficiaires s'engagent à développer pendant la troisième période de validité de ce permis, sera de quinze millions de dinars (15.000.000 DA).

Les prévisions de dépenses, correspondant aux programmes de recherches, successivement présentés et les dépenses faites, seront rendues comparables à cet effort financier minimum en multipliant leur montant par le coefficient « i » ci-dessous :

$$i = 0,5 \left(\frac{S_0}{S_1} + \frac{M_0}{M_1} \right)$$

où :

« S » représente le salaire des ouvriers de la construction mécanique et électrique.

«M» l'indice général des prix de gros de l'ensemble des produits métallurgiques, tels que les constate le bulletin mensuel de l'institut national de la statistique et des études économiques (I.N.S.E.E.).

«S₁ M₁» sont les valeurs de ces éléments à la date des prévisions de dépenses ou de dépenses faites.

«So Mo» leurs valeurs pour le mois de mars 1971.

Les indices «S» et «M» pourront être ultérieurement remplacés par les indices équivalents en Algérie lorsque ceux-ci seront publiés.

Art. 4. — Le directeur de l'énergie et des carburants est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au *Journal officiel* de la République algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger, le 27 mars 1971.

Belaïd ABDESSELAM

Arrêté du 30 mars 1971 portant approbation du projet de construction d'un ouvrage de transport de gaz naturel destiné à alimenter la centrale thermique de la société SONELGAZ et l'agglomération de Skikda.

Le ministre de l'industrie et de l'énergie,

Vu l'ordonnance n° 58-1112 du 22 novembre 1958 relative au transport en Algérie des hydrocarbures liquides ou gazeux provenant des gisements situés dans les wilayas des Oasies et de la Saoura ;

Vu le décret n° 54-461 du 26 avril 1954 relatif à la gestion des ouvrages de transport ;

Vu le décret n° 60-477 du 17 mai 1960 et les textes pris pour son application fixant le régime du transport du gaz combustible à distance ;

Vu l'arrêté du 9 septembre 1957 portant règlement de sécurité des ouvrages de transport de gaz combustible par canalisations ;

Vu l'arrêté du 6 mars 1961 modifiant et complétant l'arrêté du 9 septembre 1957 susvisé ;

Vu l'arrêté du 11 avril 1968 approuvant le projet de canalisation de transport d'hydrocarbures gazeux « Hassi R'Mel-Skikda », appartenant à la société SONATRACH ;

Vu les résultats de l'enquête relative au projet susvisé ;

Vu la demande du 23 novembre 1970, par laquelle la «société nationale pour la recherche, la production, le transport, la transformation et la commercialisation des hydrocarbures» (SONATRACH) sollicite l'approbation du projet de construction d'un ouvrage de transport de gaz naturel destiné à alimenter à partir du gazoduc «Hassi R'Mel-Skikda» la centrale thermique de la société nationale de l'électricité et du gaz (SONELGAZ) et l'agglomération de Skikda ;

Vu les plans, pouvoirs, engagements et autres documents produits à l'appui de cette demande ;

Arrête :

Article 1^{er}. — Est approuvé le projet, présenté par la société nationale pour la recherche, la production, le transport, la transformation et la commercialisation des hydrocarbures (SONATRACH), et annexé à l'original du présent arrêté, de construction d'un ouvrage de transport de gaz naturel à haute pression destiné à alimenter à partir du gazoduc «Hassi R'Mel-Skikda» la centrale thermique de la société SONELGAZ et l'agglomération de Skikda.

Cet ouvrage comprend principalement :

— Une conduite principale ayant une longueur de 4,5 km environ et un diamètre de 20" (508 mm), partant du point kilométrique 585 (terminal arrivée) du gazoduc «Hassi R'Mel-Skikda».

— Une conduite secondaire prolongeant la conduite précitée ayant une longueur de 1,2 km et un diamètre de 4" 1/2 (114,3 mm), aboutissant à la centrale thermique de la SONEL-

GAZ et au centre de distribution urbain de l'agglomération de Skikda.

Art. 2. — La société SONATRACH est autorisée à transporter des hydrocarbures gazeux dans l'ouvrage visé à l'article 1^{er} ci-dessus.

Art. 3. — Le transporteur est tenu de se conformer à la réglementation générale en vigueur concernant la sécurité en matière de transport du gaz.

Art. 4. — Le directeur de l'énergie et des carburants est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au *Journal officiel* de la République algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger, le 30 mars 1971.

Belaïd ABDESSELAM.

MINISTÈRE DES FINANCES

Décret n° 71-106 du 22 avril 1971 relatif au régime des pensions de la caisse générale des retraites et du fonds spécial des ouvriers de l'Etat.

Le Chef du Gouvernement, Président du Conseil des ministres,

Sur le rapport du ministre des finances,

Vu les ordonnances n° 65-182 du 10 juillet 1965 et 70-53 du 18 djourmada I 1390 correspondant au 21 juillet 1970 portant constitution du Gouvernement ;

Vu le code des pensions de la caisse générale des retraites ;

Vu la décision n° 54-005 homologuée par décret du 8 janvier 1954 relative au régime des pensions des ouvriers de l'Etat modifiée par la décision n° 55-003 homologuée par décret du 22 janvier 1955 ;

Décrète :

Article 1^{er}. — L'article 36 du code des pensions de la caisse générale des retraites est complété par les dispositions suivantes :

« Le bénéfice des mêmes avantages est étendu aux agents qui, admis à la retraite pour limite d'âge, ne peuvent, en raison de leur état de services, avoir droit qu'à pension proportionnelle. »

Art. 2. — Le paragraphe V de l'article 10 de la décision n° 54-005 susvisée est complété par un deuxième alinéa ainsi conçu :

« Le bénéfice des mêmes avantages est étendu aux agents, qui, admis à la retraite pour limite d'âge, ne peuvent, en raison de leur état de services, avoir droit qu'à pension proportionnelle. »

Art. 3. — Les dispositions des articles précédents sont applicables à compter du premier jour du mois civil qui suit la date de publication du décret au *Journal officiel* de la République algérienne démocratique et populaire.

Art. 4. — Le ministre des finances est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal officiel* de la République algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger, le 22 avril 1971.

Houari BOUMEDIENE.

MINISTÈRE DE LA JEUNESSE ET DES SPORTS

Décret n° 71-105 du 22 avril 1971 modifiant l'article 8 du décret n° 68-374 du 30 mai 1968 portant statut particulier des éducateurs.

Le Chef du Gouvernement, Président du Conseil des ministres,

Sur le rapport du ministre de la jeunesse et des sports, et du ministre de l'intérieur,

Vu les ordonnances n° 65-182 du 10 juillet 1965 et 70-53 du 18 djuimada I 1390 correspondant au 21 juillet 1970 portant constitution du Gouvernement;

Vu l'ordonnance n° 66-133 du 2 juin 1966 portant statut général de la fonction publique;

Vu le décret n° 68-374 du 30 mai 1968 portant statut particulier des éducateurs;

Décret :

Article 1^{er}. — Le 1^{er} alinéa de l'article 8 du décret n° 68-374 du 30 mai 1968 portant statut particulier des éducateurs est modifié comme suit :

« Art. 8. — Les éducateurs sont recrutés :

1^o parmi les élèves âgés de 18 ans au moins et de 35 ans au plus à la date du concours d'admission, ayant subi avec succès l'examen de sortie de l'une des écoles ou de l'un des centres de formation relevant du ministère de la jeunesse et des sports et justifiant avant leur entrée à l'école :

a - soit du brevet d'enseignement général ou d'un titre reconnu équivalent,

b - soit de trois années d'ancienneté en qualité de moniteur titulaire ».

Art. 2. — Le présent décret sera publié au *Journal officiel de la République algérienne démocratique et populaire*.

Fait à Alger, le 22 avril 1971.

Houari BOUMEDIENE

AVIS ET COMMUNICATIONS

MARCHES. — Appels d'offres

MINISTÈRE DE LA DÉFENSE NATIONALE

DIRECTION DE LA SANTÉ MILITAIRE

Un appel d'offres ouvert n° 3/71 est lancé pour la fourniture de matériel médical consommable et non consommable, matériel dentaire.

Les dossiers pourront être retirés à l'hôpital central d'instruction de l'A.N.P. - Bd Saïd Touati, Bab El Oued, Alger, les lundis et jeudis après-midi, à partir du 19 avril 1971.

Les soumissions devront être adressées à la direction des services financiers - ministère de la défense nationale, les Tagarins, Alger, obligatoirement par poste en recommandé sous double enveloppe dont une portant la mention « soumission, ne pas ouvrir - appel d'offres n° 3/71, santé ».

Elles devront parvenir au plus tard le 13 mai 1971.

Les soumissionnaires sont tenus par leurs offres pendant 90 jours.

Un appel d'offres ouvert n° 2/71 est lancé pour la fourniture de médicaments, produits chimiques et réactifs.

Les dossiers pourront être retirés à l'hôpital central d'instruction de l'A.N.P. - Bd Saïd Touati, Bab El Oued, Alger, les lundis et jeudis après-midi à partir du 19 avril 1971.

Les soumissions devront être adressées à la direction des services financiers - ministère de la défense nationale, les Tagarins, Alger, obligatoirement par poste en recommandé sous double enveloppe dont une portant la mention « soumission, ne pas ouvrir - appel d'offres n° 2/71, santé ».

Elles devront parvenir au plus tard le 13 mai 1971.

Les soumissionnaires sont tenus par leurs offres pendant 90 jours.

MINISTÈRE D'ETAT CHARGE DES TRANSPORTS

Établissement national pour l'exploitation météorologique et aéronautique

Un appel d'offres est ouvert pour l'acquisition de 20 machines à calculer destinées à l'exploitation météorologique.

Les dossiers peuvent être retirés au service météorologique (bureau n° 303 - 3ème étage) de l'établissement national

pour l'exploitation météorologique et aéronautique, avenue de l'Indépendance - Alger.

Les soumissions devront parvenir sous double enveloppe, l'enveloppe intérieure cachetée portant en évidence le nom du soumissionnaire et la mention « ne pas ouvrir - appel d'offres, n° 7/71/BE ».

La date limite de dépôt des offres est fixée au jeudi 3 juin 1971, à 17 heures.

Les offres devront être adressées au service financier, bureau de l'équipement (bureau n° 406 - 4ème étage) de l'établissement national pour l'exploitation météorologique et aéronautique, BP 809, avenue de l'Indépendance - Alger.

Un appel d'offres international, 8/71/BE est ouvert pour l'acquisition d'équipements *fac-similé*.

Les dossiers peuvent être retirés au service météorologique (bureau n° 303 - 3ème étage) de l'établissement national pour l'exploitation météorologique et aéronautique, avenue de l'Indépendance - Alger.

Les soumissions devront parvenir sous double enveloppe, l'enveloppe intérieure cachetée portant en évidence le nom du soumissionnaire et la mention « ne pas ouvrir - appel d'offres, n° 8/71/BE ».

La date limite de dépôt des offres est fixée au jeudi 10 juin 1971, à 17 heures.

Les offres devront être adressées au service financier, bureau de l'équipement (bureau n° 406 - 4ème étage) de l'établissement national pour l'exploitation météorologique et aéronautique, BP 809, avenue de l'Indépendance - Alger.

Un appel d'offres est ouvert pour la fourniture de machines à tirer et à développer les plans.

Les dossiers peuvent être retirés au service météorologique (bureau n° 303 - 3ème étage) de l'établissement national pour l'exploitation météorologique et aéronautique, avenue de l'Indépendance - Alger.

Les soumissions devront parvenir sous double enveloppe, l'enveloppe intérieure cachetée portant en évidence le nom du soumissionnaire et la mention « ne pas ouvrir - appel d'offres, n° 10/71/BE ».

La date limite de dépôt des offres est fixée au jeudi 17 juin 1971, à 17 heures.

Les offres devront être adressées au service financier, bureau de l'équipement (bureau n° 406 - 4ème étage) de l'établissement national pour l'exploitation météorologique et aéronautique, BP 809, avenue de l'Indépendance - Alger.

**MINISTÈRE DES TRAVAUX PUBLICS
ET DE LA CONSTRUCTION**

OPÉRATION DE 1000 LOGEMENTS

Wilaya de Tiaret

Construction de 20 logements à Frenda

A. — Objet du marché :

Un appel d'offres tous corps d'état est lancé pour la construction de 20 logements à Frenda.

Le marché prévoit les travaux tous corps d'état :

Lot n° 1	Terrassement
Lot n° 2	Gros-œuvre
Lot n° 3	V.R.D.
Lot n° 4	Revêtements - carrelage
Lot n° 5	Menuiserie - quincaillerie
Lot n° 6	Électricité
Lot n° 7	Peinture
Lot n° 8	Vitrerie
Lot n° 9	Plomberie - sanitaire
Lot n° 10	Ferronnerie
Lot n° 11	Charpente - bois.

B. — Lieu de consultation des offres :

Les entrepreneurs ou sociétés d'entreprises intéressés par cet appel d'offres sont invités à retirer contre paiement, les dossiers techniques relatifs à cette affaire au bureau national d'études économiques et techniques « ECOTEC » 3, rue Ahmed Bey - Alger - téléphone : 60.25.80 à 83.

Les dossiers techniques peuvent être consultés aux bureaux de l'ECOTEC à la wilaya de Tiaret et à la direction des travaux publics et de la construction de Tiaret à partir de 10 avril 1971.

C. — Lieu et date limite de réception des soumissions :

Les offres devront parvenir sous pli cacheté suivant le processus de la notice explicative avant le 10 mai 1971 à 18 heures au siège des travaux publics et de la construction de Tiaret, rue Bekhettou Ali à Tiaret.

La date indiquée ci-dessus est celle de la réception des plis au service et non celle de leur dépôt à la poste.

**DIRECTION DES TRAVAUX PUBLICS
ET DE LA CONSTRUCTION
DE LA WILAYA DE LA SAOURA**

Un appel d'offres est lancé en vue de la construction pour l'extension du centre de formation professionnelle de Béchar en lot unique.

Les candidats intéressés pourront retirer les dossiers auprès de la direction des travaux publics et de la construction de la wilaya de la Saoura.

Les soumissions doivent parvenir à l'adresse indiquée plus haut, le 13 mai 1971 à 18 heures, au plus tard.

Elles doivent être accompagnées des pièces réglementaires prévues à l'article 10 paragraphe 2 de l'ordonnance n° 67-90 du 17 juin 1967.

Doit être également jointe une copie de la qualification.

**DIRECTION DES TRAVAUX PUBLICS
ET DE LA CONSTRUCTION
DE LA WILAYA D'ALGER**

Un appel d'offres ouvert est lancé en vue du renforcement en enrobés denses de la R.N. 1 entre les P.K. 22 + 800 à 24 + 700.

Le montant des travaux est évalué approximativement à 250.000 DA.

Les candidats peuvent consulter le dossier au service technique routes, sis 39, rue Burdeau - Alger.

Les offres accompagnées des pièces réglementaires, devront parvenir à l'ingénieur en chef, directeur des travaux publics et de la construction de la wilaya d'Alger, 14, Bd Colonel Amrouche, Alger, avant le 22 mai 1971 à 11 heures.

Un appel d'offres ouvert est lancé en vue des travaux de renforcement de la R.N. 38 entre les P.K. 1 + 000 et 2 + 000.

Le montant des travaux est évalué approximativement à 135.000 DA.

Les candidats peuvent consulter le dossier au service technique routes, sis 39, rue Burdeau - Alger.

Les offres accompagnées des pièces réglementaires, devront parvenir à l'ingénieur en chef, directeur des travaux publics et de la construction de la wilaya d'Alger, 14, Bd Colonel Amrouche, Alger, avant le 22 mai 1971 à 17 heures.

**DIRECTION DES TRAVAUX PUBLICS
ET DE LA CONSTRUCTION
DE LA WILAYA DE MOSTAGANEM**

**Grosses réparations au pont de l'Ain Sefra de la R.N. 11
au P.K. 363 + 500**

Un appel d'offres ouvert est lancé en vue de l'exécution des travaux de réparation au pont sur l'Ain Sefra, au P.K. 363 + 500 de la route nationale n° 11.

Estimation des travaux : 120.000 DA.

Le dossier peut être consulté à la direction des travaux publics et de la construction de la wilaya de Mostaganem, Square Boudjemaa Mohamed - Mostaganem.

Les offres, accompagnées des pièces réglementaires devront parvenir à l'adresse sus-indiquée avant le 5 mai 1971 à 18 heures.

**DIRECTION DES TRAVAUX PUBLICS
ET DE LA CONSTRUCTION
DE LA WILAYA DE MOSTAGANEM**

Construction d'un institut de technologie de la santé

Un appel d'offres ouvert est lancé en vue de la construction d'un institut de technologie de la santé à Mostaganem.

Les travaux porteront sur les lots suivants :

Lot n° 1	- Terrassements, maçonnerie, béton armé
Lot n° 2	- Menuiserie
Lot n° 3	- Volets roulants
Lot n° 4	- Ferronnerie
Lot n° 5	- Plomberie sanitaire
Lot n° 6	- Chauffage central, production d'eau chaude
Lot n° 10	- Electricité
Lot n° 11	- Peinture et vitrerie.

Les candidats intéressés peuvent retirer les dossiers chez M. Desvilles Georges, architecte, 3, avenue Benyahia Belkacem, Mostaganem.

Les offres, accompagnées des pièces réglementaires, devront être déposées à la direction des travaux publics et de la construction - Square Boudjemaa Mohamed - Mostaganem, avant le 15 mai 1971 à 12 heures.

L'enveloppe extérieure portera la mention « Appel d'offres, institut de technologie de la santé - Mostaganem ».

**DIRECTION DES TRAVAUX PUBLICS
ET DE LA CONSTRUCTION
DE LA WILAYA DE TLEMCEN**

Un appel d'offres est lancé en vue de la fourniture à pied d'œuvre, de matériaux destinés à la couche de base de la chaussée de la route nationale n° 7, après Aïn Tellout.

Les candidats peuvent retirer le dossier dans les bureaux de la direction des travaux publics et de la construction de la wilaya de Tlemcen - service technique, Bd Colonel Lotfi - Tlemcen.

Les offres devront parvenir au directeur des travaux publics et de la construction, à l'adresse sus-indiquée, avant le 5 mai 1971, à 17 heures.

Un avis d'appel d'offres est lancé en vue d'exécuter les travaux d'installation électrique au C.E.G. d'Ouled Mimoun.

Les candidats peuvent retirer le dossier dans les bureaux de la direction des travaux publics et de la construction de la wilaya de Tlemcen - service technique, Bd Colonel Lotfi - Tlemcen.

Les offres devront parvenir au directeur des travaux publics et de la construction, à l'adresse sus-indiquée, avant le 5 mai 1971, à 17 heures.

**DIRECTION DES TRAVAUX PUBLICS
ET DE LA CONSTRUCTION
DE LA WILAYA DE CONSTANTINE**

Un appel d'offres ouvert est lancé en vue de l'attribution du lot « téléphone » au lycée polyvalent de Jijel.

Les entrepreneurs intéressés pourront recevoir contre paiement des frais de reproduction, les pièces écrites et graphiques nécessaires à la présentation de leurs offres en en faisant la demande à M. Juaneda Camille, architecte, 202, Bd Colonel Bougara - Alger.

La date limite des offres est fixée au mardi 11 mai 1971 à 17 heures 30.

Les plis doivent être adressés au directeur des travaux publics et de la construction de la wilaya de Constantine, 7, rue Raymonde Peschard.

Cette date est celle de l'enregistrement des dossiers de soumission à Constantine sans aucune considération pour la date d'envoi par la poste.

Construction d'un lycée de garçons à Bellevue

Un avis d'appel d'offres ouvert est lancé en vue de l'attribution des travaux ci-après, relatifs à la construction d'un lycée de garçons à Constantine (Bellevue).

Lot n° 4 : Plomberie sanitaire

Lot n° 5 : Chauffage - production eau chaude

Lot n° 6 : Electricité.

Les dossiers peuvent être retirés ou consultés dans les bureaux de M. Lambert - architecte, 7, rue Henri Martin, Constantine.

Les entrepreneurs intéressés pourront recevoir contre paiement des frais de reproduction, les pièces écrites et graphiques nécessaires à la présentation de leurs offres en en faisant la demande à l'architecte.

La date limite de remise des offres est fixée au mardi 18 mai 1971 à 17 heures 30.

Les plis doivent être adressés au directeur des travaux publics et de la construction de la wilaya de Constantine, 7, rue Raymonde Peschard.

Cette date est celle de l'enregistrement des dossiers de soumission à Constantine sans aucune considération pour la date d'envoi par la poste.

MINISTERE DU TRAVAIL ET DES AFFAIRES SOCIALES

DIRECTION DE L'ADMINISTRATION GENERALE

Sous-direction du budget, de la comptabilité et du matériel

Un appel d'offres est lancé en vue de la construction d'un immeuble de 10 logements au centre de formation professionnelle des adultes de Ben Aknoune. Le marché prévoit les travaux, tous corps d'état réunis.

Les entreprises intéressées par cet appel d'offres peuvent consulter et retirer les dossiers contre paiement des frais de reproduction, auprès de M. Merad Saïd, architecte-expert, 6, rue Sid Ali Bouziri, Alger, tél. 63.96.45 - 46.

Les offres accompagnées des pièces administratives et fiscales requises par la législation en vigueur, devront parvenir sous pli recommandé au directeur de l'administration générale, ministère du travail et des affaires sociales, 28, rue Hassiba Ben Bouali - Alger.

La date limite de réception des offres est fixée au 14 mai 1971 à 18 heures, terme de rigueur.

Les soumissionnaires resteront engagés par leurs offres pendant une durée de quatre-vingt-dix jours (90).

SECRETARIAT D'ETAT A L'HYDRAULIQUE

**DIRECTION DE L'HYDRAULIQUE POUR LA WILAYA
DE SETIF**

**Programme spécial
Assainissement des centres ruraux de la wilaya de Sétif**

ETUDES

I. — Objet du marché.

Les prestations portent principalement sur l'étude de l'assainissement de 50 centres ruraux répartis à travers le territoire de la wilaya de Sétif.

II. — Lieu de consultation du dossier :

Le dossier de soumission pourra être consulté ou obtenu, contre paiement de frais de constitution, au bureau de l'équipement de la wilaya de Sétif.

III. — Présentation, lieu et date de réception des offres :

Les offres seront remises sous enveloppe cachetée dans les formes prescrites par la note jointe au dossier. Les plis seront adressés en recommandé, au wali de Sétif (bureau de l'équipement) et devront parvenir, le samedi 8 mai 1971, avant 12 heures.

Les candidats resteront engagés trois mois par leurs offres.